

FAQ

(Foire A Questions et réponses)

Objet: Appel à projets pilotes GGCA+AO

Innovations pour une agriculture familiale intelligente face au changement climatique en Afrique de l'Ouest - GGCA+ Afrique de l'Ouest (GGCA+ AO)

N.B : Ce FAQ n'a pas l'intention de répondre nommément et individuellement à chaque question posée. Toutes les questions posées trouveront néanmoins leurs réponses dans ce lot de réponses. Toutefois, Certaines questions dont les réponses s'apparentaient à une évaluation d'une potentielle candidature ne sont pas répondues. Le fichier est juste mis à jour le 30 septembre 2019.

Informations générales

1. Cette fiche de réponse aux questions dans le cadre de cet appel à projets, est établie en conformité au **point 2.2.4, page 20 des lignes directrices.**
2. Il est important d'accéder au lien de publication <https://www.expertisefrance.fr/offer-detail?id=753597> et de bien lire et faire attention à « **documents joints** » et d'y cliquer pour pouvoir télécharger le lot de documents pour cet appel à projets, comme indiqué dans le quadrant ci-dessous :

Dans ce contexte, le présent appel à propositions porté par la CEDEAO s'inscrit donc dans les cadres stratégiques au niveau régional (ECOWAP 2025) et national (CDN), il constitue l'une des principales activités du résultat 3 (RA3) du programme GCCA + Afrique de l'Ouest :

RA3. Des projets-pilotes d'adaptation, incluant les solutions basées sur une approche écosystémique, déjà testées et mises en œuvre dans les pays de la CEDEAO et servent de références pour la réplication future sont démultipliés (extension ou réplication).



Toutes les informations sont disponibles dans les lignes directrices (voir [document joint](#)).

3. Votre dossier de soumission de la note succincte devra passer par la méthode appropriée comme mentionnée dans les lignes directrices à la page 19 au point 2.2.2. sous peine de ne pas être considéré.

Réponses aux questions

- 1. Est-ce possible qu'on vous soumette une proposition constituée d'un consortium/groupement du Bénin, Suisse et si possible du Canada ?**

Conformément à la page 8, au point 2.1.1 des lignes directrices, le demandeur doit « être établi dans un Etat membre de la CEDEAO, du Tchad ou de la Mauritanie ou dans un Etat membre de l'Union Européenne » et à la page 9, « les codemandeurs doivent satisfaire aux critères d'éligibilité qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même ».

En d'autres termes plus explicites, le chef de file demandeur ou codemandeur ne peut pas être établi au Canada ni en Suisse, qui ne sont pas des Etats membres de la CEDEAO, ni de l'Union Européenne. Le chef de file demandeur ou codemandeur peut être « établi » au Benin.

- 2. La Cote d'Ivoire ou le Burkina font-ils partie des pays éligibles ou pouvant postuler?**

Confère réponse à la question 1 ci-dessus.

Conformément à la page 8, au point 2.1.1 des lignes directrices, le demandeur doit « être établi dans un Etat membre de la CEDEAO, du Tchad ou de la Mauritanie ou dans un Etat membre de l'Union Européenne » et à la page 9, « les codemandeurs doivent satisfaire aux critères d'éligibilité qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même ».

Toutefois, il est à noter que le projet quant à lui, doit s'exécuter dans les pays éligibles suivants conformément au point « couverture géographique » des lignes directrices à la page 13 : « Les actions doivent être mises en œuvre dans un des pays suivants: **Bénin, Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Tchad.** Chaque projet ne doit concerner qu'un seul pays. »

3. La cote- d'ivoire peut-elle être sous bénéficiaire si un autre pays fait acte de candidature et y réalise des actions et activités?

Comme clarifié dans le point précédent, le demandeur et son codemandeur peuvent être « établis » dans un Etat membre de la CEDEAO, du Tchad ou Mauritanie ou de l'Union Européenne. Mais l'action ne peut être mise en œuvre que dans les pays éligibles **Bénin, Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Tchad.**

En d'autres termes, un demandeur et un codemandeur « établis » par exemple au Burkina Faso (donc Etat membre de la CEDEAO), peut bien proposer une action qui sera mise en œuvre au Benin par exemple. Pour le cas spécifique de la question, le projet ne peut pas être mis en œuvre en Cote- d'ivoire, mais le demandeur peut bien être « établi ».

4. Est-ce que les organisations communautaires de base sont habilitées à postuler pour cet appel offre ?

La réponse dépend de ce que la question adresse le statut du demandeur ou du codemandeur.

Conformément à la page 8, au point 2.1.1 des lignes directrices, le demandeur doit « appartenir à l'une des catégories suivantes: organisation non gouvernementale (dont les organisations paysannes et organisations de la société civile), collectivité territoriale ou autorité locale (domaine B) » et à la page 9, « les codemandeurs doivent satisfaire aux critères d'éligibilité qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même. Toutefois, en plus des catégories citées au point 2.1.1, ils peuvent appartenir aux catégories suivantes: instituts de recherche, secteur privé ».

En d'autres termes, les « organisations communautaires de base » sont éligibles comme « demandeur » si elles disposent des preuves qui les catégorisent comme organisation paysanne ou organisation de la société civile ou collectivité territoriale ; et si le « codemandeur » peut prouver qu'il est dans ces catégories ou s'il peut être considéré comme « institut de recherche ou secteur privé.

5. Quel est le format de la note conceptuelle pour l'appel à proposition ?

Conformément au point 2.2.1, page 18 des lignes directrices, « Les demandes doivent être soumises conformément aux instructions relatives à la note succincte de présentation figurant dans le formulaire de demande de subvention annexé aux présentes lignes directrices (annexe A) »

Des éléments encore plus détaillés sont décrits dans ce point des lignes directrices sur le contenu de la note succincte, et à partir de la page 5 de l'Annexe A au point « INSTRUCTION POUR L'ELABORATION DE LA NOTE SUCCINCTE DE PRESENTATION »

A noter que les questions telles que formulées dans le canevas doivent être gardées comme telles.

6. Peut-on avoir plus d'information sur la réunion d'information, le lieu et les conditions de participation ?

Le lien d'accès gratuit et ouvert au Webinar est fourni dans le lien de publication de l'appel :

https://zoom.us/webinar/register/WN_LyymzS4lRHmy783pvVPitA .

Noter qu'une inscription préalable est requise.

7. Quelles sont les domaines d'activités éligibles?

Le point 2.1.4 « Actions éligibles : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ? » à partir de la page 11 des lignes directrices donne le détail des domaines d'intervention éligibles dans le cadre de l'appel.

8. Est-ce qu'un candidat devrait manifester son intérêt en soumettant d'abord une note succincte et ensuite une demande complète ou les deux à la fois, une seule fois ?

Conformément à l'instruction au point 1 de la section A de l'Annexe A « Formulaire de demande » à la page 5, « Veuillez noter qu'il s'agit d'un appel restreint, seule la note succincte de présentation sera transmise dans le cadre de la première phase (et non la demande complète). »

Les demandes complètes sont demandées aux demandeurs dont les notes succinctes seront évaluées et acceptées.

9. Peut-on soumettre une proposition par e-mail (gccaplus.ao@expertisefrance.fr) ?

Le point 2.2.2 à la page 19 des lignes directrices précise les canaux et modalités de soumission de la note succincte. Le point 2.2.6 à partir de

la page 21 les précisent pour les demandes complètes. La soumission par e-mail n'est pas acceptée.

10. Notre organisation est une organisation à but non lucratif enregistrée dans deux pays membres de la CEDEAO. Est-ce possible de soumettre une note succincte dans chacun des deux pays comme demandeur principal ?

Au sens de la note de bas de page 18 des lignes directrices, « *L'établissement est déterminé sur base des statuts de l'organisation qui devront démontrer que l'organisation a été créée par un acte de droit interne du pays concerné et que son siège social est situé dans un pays éligible. À cet égard, toute entité juridique dont les statuts ont été créés dans un autre pays ne peut être considérée comme une organisation locale éligible, même si elle est enregistrée localement ou qu'un « protocole d'accord » a été conclu* » et du point 2.1.2 à la page 9, clarifiant la définition de l'entité affiliée, **le demandeur chef de file ne peut pas soumettre plus de 1 demande dans le cadre du présent appel à propositions mais il peut être en même temps un codemandeur ou une entité affiliée dans une autre demande, et aussi un codemandeur/une entité affiliée ne peut pas être un codemandeur ou une entité affiliée dans plus de 1 demande dans le cadre du présent appel à propositions, conformément au point 2.14 à la page 16 des lignes directrices.**

11. Est-ce que « ONG internationale » et « ONG locale » sont dans la même catégorie ou représentent deux catégories différentes ?

Dans le sens des lignes directrices, une « ONG internationale » et « une « ONG locale » sont dans la même catégorie.

Toutefois, il faut noter conformément au point 1.3 a la page 6 des lignes directrices que le pourcentage de cofinancement est différencié : « Pour les porteurs de projets établis dans les Etats membres de la CEDEAO, du Tchad ou de la Mauritanie : 90 % du total des coûts éligibles de

l'action (voir également point 2.1.5). Pour les autres : 80% du total des coûts éligibles de l'action (voir également point 2.1.5) »

12. Nous sommes une entité à but non lucratif enregistrée aux Etats-Unis comme un 501c3 avec des bureaux dans beaucoup de pays en Afrique incluant Ghana et Nigeria. Nous voulons plus de clarification si nous sommes éligibles ou non.

Cf. page 8, au point 2.1.1 des lignes directrices, le demandeur doit « être établi dans un Etat membre de la CEDEAO, du Tchad ou de la Mauritanie ou dans un Etat membre de l'Union Européenne »

Cf. page 9 « les codemandeurs doivent satisfaire aux critères d'éligibilité qui s'appliquent au demandeur chef de file lui-même »,

et Cf. au point 2.1.2 à la page 10 « Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que ceux applicables au demandeur chef de file ou aux codemandeurs. Elles doivent par ailleurs signer la déclaration disponible à la partie B, section 5, du formulaire de demande de subvention. »

En d'autres termes, votre bureau enregistré au Ghana ou au Nigeria peut directement (sans couvert de l'organisation basée aux USA), postuler au présent appel s'il satisfait aux conditions énoncées au point 2.1.1 des lignes directrices. Et si un contrat de subvention est attribué, votre organisation (en tant qu'entité affiliée non éligible au bureau) ne peut être bénéficiaire de l'action, ni signataire du contrat, et ne peuvent pas participer à la définition et à la mise en œuvre de l'action, ni aux coûts encourus.

13. Le projet que nous souhaitons soumettre concerne l'agriculture innovatrice et biologique en Côte d'Ivoire. Nous avons une organisation suisse en tant que consultant. Comment pouvons-nous l'inclure dans notre proposition de projet, étant donné qu'il n'est pas basé dans l'UE?

Selon la section 2.1.3 des lignes directrices, à la page 10, les associés et les contractants ne sont ni des demandeurs ni des entités affiliées et ne

satisfont pas aux critères d'éligibilité mentionnés au point 2.1.1. Ils ne sont pas tenus de signer le "mandat du codemandeur" ou la "déclaration de l'entité affiliée". L'organisation suisse peut alors être consultante.

14. Dans le cas d'un demandeur chef de file avec 2 autres organisations partenaires. Quel doit être alors le statut dans la demande de la 3ème organisation ? Cette entité doit elle être codemandeuse, ou entité affiliée ? Y'a-t-il une obligation de statut dans le cas d'un travail tripartite, comprenant deux ONG ?

En rappel, page 8 au point 2.1.1, « Le demandeur chef de file doit agir avec au moins un codemandeur, appartenant à une catégorie différente de la sienne, conformément aux prescriptions ci-après. Le partenariat avec au moins un codemandeur est obligatoire dans le cadre de l'action. »

Vous pouvez donc postuler avec 2 autres codemandeurs avec statut « co-demandeur » tous les deux. Aucune obligation d'un statut préalablement existant de partenariat entre vos organisations, sauf dans le cas du travail avec une « entité affiliée ». A noter également que « Le demandeur chef de file et ses codemandeurs peuvent agir avec une ou des entités affiliées. »

15. Je vois que la soumission est acceptable que par poste. Est-ce à dire que la proposition doit vous parvenir avant la date délai de soumission ? la date et l'heure concerne la réception par vos services et non l'envoi de la note ?

Pour compléter la réponse à la question 9 ci-dessus, seule la date de réception par nos services est valable dans le délai communiqué du 17 octobre 2019, 12H00 UTC. « Cependant, pour des raisons d'efficacité administrative, l'administration contractante peut rejeter toute note succincte de présentation envoyée dans les délais mais reçue après la date effective d'approbation de l'évaluation de la note succincte de présentation (voir calendrier indicatif au point 2.5.2) ».

16. Les frais administratifs et de fonctionnement sont éligibles donc pour le demandeur principal et les codemandeurs ?

Des coûts indirects peuvent être éligibles au taux forfaitaire de 5% maximum du total des coûts directs éligibles conformément à l'article 3 du contrat de subvention et à l'article 2.1.5 des lignes directrices.

Ils doivent être liés au fonctionnement et aux activités d'ordre général du bénéficiaire : ils ne peuvent être intégralement imputés à l'action mais sont néanmoins partiellement générés par celle-ci.

En fonction des spécificités de l'action ainsi que de la structure de l'organisation et des coûts du bénéficiaire, il peut arriver que certains coûts soient considérés à la fois comme directs et indirects (consommables, personnel travaillant au siège, etc.), mais en tout état de cause, aucun coût ne peut être comptabilisé deux fois, à la fois comme un coût direct et un coût indirect. (Pas de double financement des coûts).

Le demandeur peut être invité à justifier le pourcentage demandé avant la signature du contrat de subvention, cependant, une fois le taux forfaitaire fixé dans les conditions particulières du contrat de subvention, aucune pièce justificative ne devra être fournie par le bénéficiaire.

Le montant final des coûts indirects pouvant faire l'objet d'un remboursement dépend du montant total des coûts directs indiqué dans le rapport financier final et approuvé par le pouvoir adjudicateur.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'Union européenne.

17. Pourriez-vous s'il vous plait expliquer mieux cette phrase : « Toute demande de subvention dans le cadre du présent appel à propositions doit correspondre à un

pourcentage minimum de 55% et aux pourcentages maximums suivants du total des coûts éligibles de l'action? »

Selon les dispositions prévues à l'article 1.3 des lignes directrices (pourcentage maximum et minimum autorisés), la part du financement de l'UE requis sur le budget total des coûts éligibles doit représenter :

- 55% (minimum) à 90 % (maximum) pour les porteurs de projets établis dans les Etats membres de la CEDEAO, du Tchad ou de la Mauritanie

ou

- 55% (minimum) à 80 % (maximum) pour les autres porteurs de projet

18. Des ratios sont souvent attendus (de manière explicite ou implicite) dans les appels à projet de l'UE. Est-ce aussi le cas pour cet appel?

Un seul ratio est attendu et retenu comme un critère de sélection ; il concerne les activités de capitalisation et de diffusion des résultats, incluant le suivi-évaluation qui doit représenter un minimum de 15% du budget total de l'action. Cf. page 3 du formulaire de demande.

Néanmoins, l'absence d'autre ratio exigé n'exclut pas une vérification par le pouvoir adjudicateur de la cohérence et de l'efficacité des coûts indiqués au budget au regard de l'action proposée par le bénéficiaire.

Les coûts doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité. Ils doivent être nécessaires à l'exécution de l'action, identifiables et vérifiables.

19. Y a t'il des restrictions en matière de cofinancement ? Un autre bailleur public français peut-il cofinancer le projet ?

Conformément à l'article 1.3 des lignes directrices, le cofinancement doit être financé par des sources autres que le budget de l'Union

européenne ou le Fonds européen de développement ou que le budget d'Expertise France.

Le cofinancement peut inclure des apports en nature dans la limite de 5 % du total estimé des coûts acceptés. Ces apports doivent être fournis.